



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-197

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-11-05-002 - AP de mise en demeure à l'EARL PELTIER de respecter les prescriptions du SBV sur le bassin versant de la Lézarde (3 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-11-08-003 - Arrêté préfectoral n° ME/2019/22 portant autorisation de travaux sur les gabions des mares n° 76 511 00 et 76 564 00 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019 (7 pages)

Page 7

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-11-07-016 - 19-00993-GPMH AP SIGNE (15 pages)

Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-07-007 - Convention de coordination de la police municipale de Saint-Pierre-de-Varengeville et des forces de sécurité de l'Etat (9 pages)

Page 31

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-10-25-024 - Arrêté de composition fixant la Commission régionale de la Vie Étudiante et de Campus (3 pages)

Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-05-002

AP de mise en demeure à l'EARL PELTIER de respecter
les prescriptions du SBV sur le bassin versant de la

*Arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant mise en demeure de l'EARL PELTIER de respecter
les prescriptions du syndicat de bassin versant sur une parcelle située à Fontaine-la-Mallet*

Lézarde



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **05 NOV. 2019**

portant mise en demeure de l'EARL PELTIER de respecter les prescriptions du syndicat de bassin versant sur une parcelle située à Fontaine-la-Mallet

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu la directive 200/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L211-1, L.211-3, L212-3, et R211-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent Bresson, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant délimitation de la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 susvisé, concernant le maintien des couverts permanents dans les zones d'érosion forte de talweg, et qui dispose que : «Dans le cadre du présent arrêté, le maintien en herbe ou le respect des avis et des prescriptions

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

formulés par la structure animatrice sur les retournements de prairies est rendu obligatoire. L'année de référence pour le contrôle de cette mesure est celle de la signature de l'arrêté (2018). » ;

- Vu l'expertise du syndicat de bassin versant (SBV) Pointe-de-Caux-Etretat en date du 22 mars 2019, sur le projet de retournement de prairie de l'EARL PELTIER ;
- Vu le contrôle sur pièces effectué le 23 août 2019 par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (Service économie agricole), constatant le non-respect, par l'EARL PELTIER, de l'expertise du SBV Pointe-de-Caux-Etretat ;
- Vu le rapport en manquement administratif en date du 23 août 2019, transmis à Monsieur le gérant de l'EARL PELTIER, 541 chemin des moissons 76290 MONTIVILLIERS, par courrier en date du 6 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'observations présentées par l'EARL PELTIER dans les 15 jours suivant la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT -

- que le programme d'actions visé par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2018 prévoit une mesure obligatoire de respect des avis et prescriptions formulés par le syndicat de bassin versant sur les de retournements de prairie dans les zones d'érosion forte de talweg ;
- que le SBV Pointe-de-Caux-Etretat a délivré, en date du 22 mars 2019, un avis défavorable sur le projet de retournement de prairie de l'EARL PELTIER, sur la parcelle agricole située sur la commune de Fontaine-la-Mallet et déclarée à la PAC 2019 sous le numéro 4-3 ;
- que lors du contrôle sur pièces, en date du 23 août 2019, il a été constaté que l'avis du syndicat de bassin versant n'avait pas été respecté sur la parcelle agricole concernée ;
- que, par courrier du 6 septembre 2019, l'EARL PELTIER a été informée de ces constats et a été invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- que l'EARL PELTIER n'a pas présenté d'observations sur ces constats dans un délai de 15 jours ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2018 ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL PELTIER de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer les intérêts protégés par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – L'EARL PELTIER, dont le siège d'exploitation est situé au 541 chemin des moissons, 76290 MONTIVILLIERS, est mise en demeure de réaliser les aménagements suivants sur sa parcelle agricole située sur la commune de Fontaine-la-Mallet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

Ilot 4 parcelle 3 (ilot 4 parcelle 2 de la déclaration PAC 2018) : remise en herbe de la zone d'érosion forte OU accord avec le SBV pour la protection du talweg.

Article 2 – Dans le cas où l’obligation prévue au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais indiqués, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l’EARL PELTIER s’expose, conformément à l’article 171-8 du code de l’environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l’article L171-8 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à l’EARL PELTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Madame la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le chef de service départemental de l’agence française de la biodiversité de Seine-maritime ;
- Monsieur le Président du syndicat des bassins versants Pointe-de-Caux-Etretat ;
- Monsieur le maire de Fontaine-la-Mallet ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **05 NOV 2019**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Laurent BRESSON**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l’application Télérecours citoyens, accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-11-08-003

Arrêté préfectoral n° ME/2019/22 portant autorisation de
travaux sur les gabions des mares n° 76 511 00 et 76 564

*Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) Baie
de Seine - Pays de Caux listés ci-après sont autorisés à procéder à des travaux exceptionnels sur
de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019*

- M. Thierry MALHEUVRE - mare n° 76 511 00

- M. Ghislain OUINE - mare n° 76 564 00



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/22 portant autorisation de travaux sur les gabions des mares 76 511 00 et 76 564 00 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
 - Vu les demandes de travaux déposées le 9 octobre 2019 ;
 - Vu l'avis du groupe de travail du 21 octobre 2019 ;
 - Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges relatif à la chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;

- Considérant que les travaux sont demandés après la date recommandée par le cahier des charges ;
- Considérant Que les dégâts ont été constaté sur les gabions des mares n°76 511 00, n°76 564 00 en septembre, et que les travaux demandés sont considérés comme des cas exceptionnels où la sécurité de l'installation est mise en cause, ils peuvent être autorisés dans le respect du cahier des charges relatif à la chasse dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieu ;
- Considérant que, dans ces conditions, l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé :

ARRETE :

Article 1er – Les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – baie de Seine - pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder aux travaux exceptionnels sur leurs mares avant le 15 mars 2020 :

- Monsieur Thierry MALHEUVRE - rétrocessionnaire de la mare n°76 511 00,
- Monsieur Ghislain OUINE - rétrocessionnaire de la mare n°76 564 00.

Article 2 – Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le détail des travaux autorisés pour chacune de ces mares est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Les rétrocessionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non mentionnés dans ces fiches sont interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Il est recommandé aux rétrocessionnaires de positionner l'ouverture des gabions installés au regard des hauteurs d'eau hivernales moyennes, à savoir :

- secteur ouest des prairies subhalophiles : côte moyenne de 8,15 m CMH,
- secteur est des prairies subhalophiles et du Hode : côte moyenne de 8,25 m CMH.

Article 4 – Le réensemencement des buttes de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Les anciens caissons extraits des buttes de gabion sont évacués de la réserve naturelle sous un mois, à compter de la date de leur extraction, ainsi que tous les déchets inhérents aux caissons.

Article 6 – Tout agrandissement des surfaces ou modification des périmètres des mares est interdit.

Article 7 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

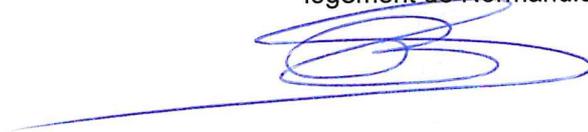
Article 8 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime de Rouen et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 10 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 8 NOV. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Normandie



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/22

MALHEUVRE Thierry
- Rétrocessionnaire déclaré : 74 route de l'ancien Moulin
76490 LOUVETOT

GPMR - 76 511 00

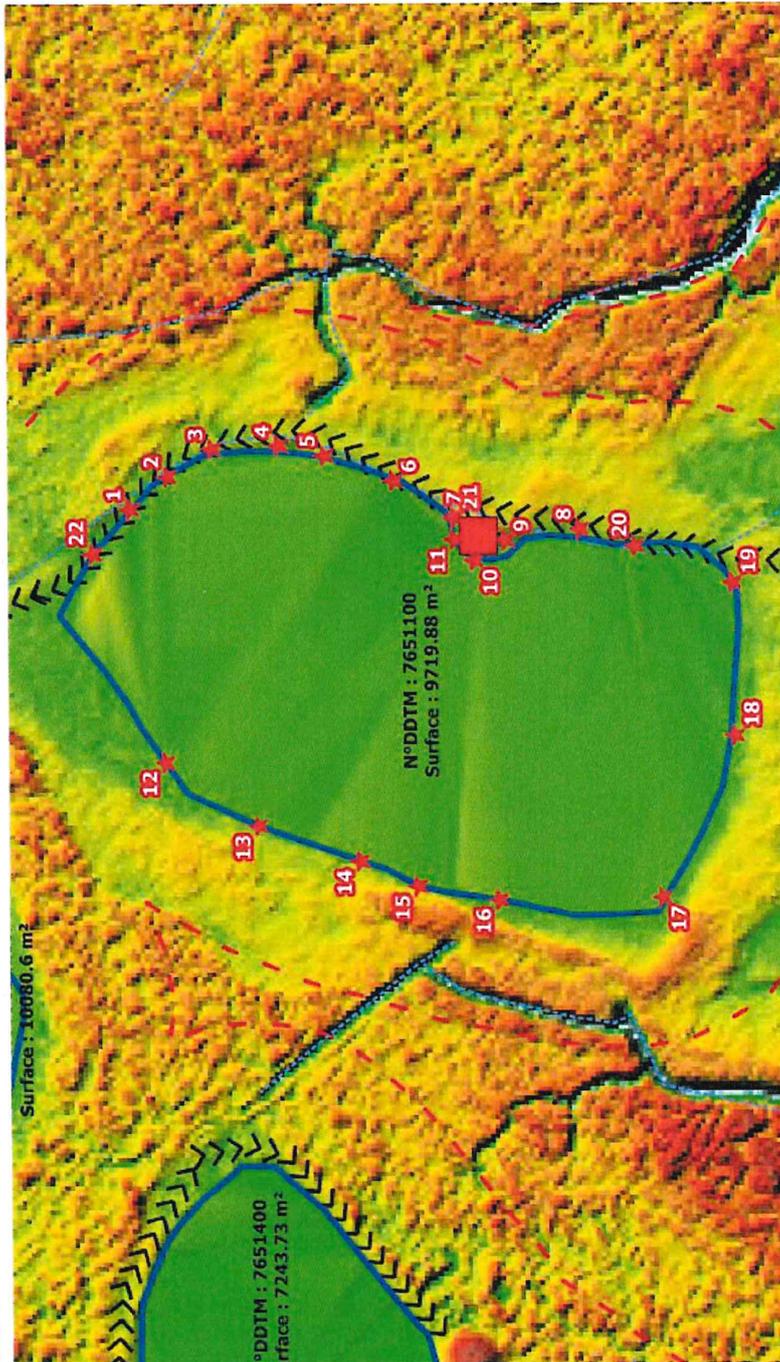


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



AGENCE
NORMANDE
DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Page 1 : ÉTAT DES LIEUX 2019



Légende

- Limite Réserve Naturelle
- Zone de non chasse
- Relevés DGPS
- Réseau hydraulique
- Pipelines
- Chemins
- Limites parcelaires agricole ou roselière exploitée
- Mares
- Limites de la mare
- Limites de clap

Sources : GIPSA (LIDAR 2011), Maison de l'Estuaire

Coordonnées CC50 - Récepteur GNS5 précision centimétrique

ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1510566.331	9142189.018
2	1510573.171	9142181.022
3	1510579.056	9142171.804
4	1510579.7	9142157.802
5	1510577.622	9142148.243
6	1510572.233	9142133.892
7	1510564.718	9142121.221
8	1510561.987	9142094.814
9	1510559.553	9142110.486
10	1510555.35	9142117.047
11	1510559.811	9142121.23
12	1510512.857	9142181.709
13	1510499.392	9142162.315
14	1510491.953	9142141.148
15	1510486.632	9142129.135
16	1510483.67	9142112.19
17	1510484.17	9142077.951
18	1510518.267	9142062.265
19	1510550.598	9142062.736
20	1510558.267	9142083.162
21	1510564.291	9142121.107
22	1510556.877	9142196.856

Page 2 : TRAVAUX AUTORISÉS entre le 15 août 2019 et le 15 mars 2020

GPMR - 76 511 00

M. MALHEUVRE Thierry (mare n°76 511 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare à l'aide de pelles à chenilles et à le replacer au même endroit. L'utilisation de terre prélevée le long du bordé au sud du caisson, tel qu'indiqué sur la carte est autorisé sur une profondeur 15 à 20 cm. Le bordé ne doit pas être déplacé, son tracé doit rester à l'identique. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE

	Curage
	Abaissement
	Dépôt / Réhaussement
	Nivellement
	Travaux sur gabion
	Zone impactée
	Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

A compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme MALHEUVRE Thierry, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

Fait en 2 exemplaires le/...../.....
à

Entreprise réalisant les travaux :

Signature :

Fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2019/22

GPMR - 76 564 00

OUINE Ghislain
 - Rétrocessionnaire déclaré : 144 rte d'Héricourt
 76560 ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT

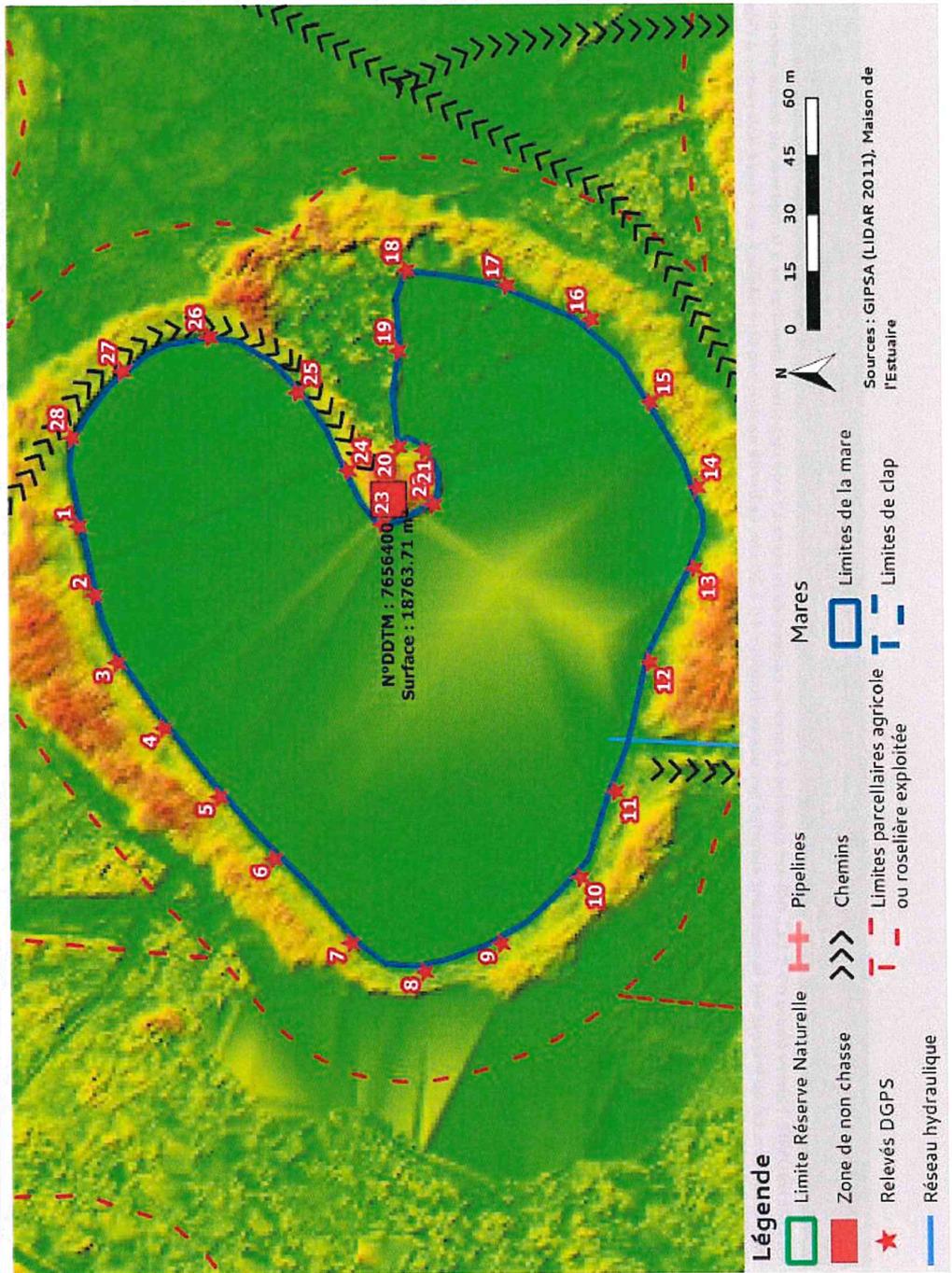


Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE



MINISTÈRE
 DE LA TRANSITION
 ÉCOLOGIQUE
 ET SOLIDAIRE

Page 1 : ÉTAT DES LIEUX 2019



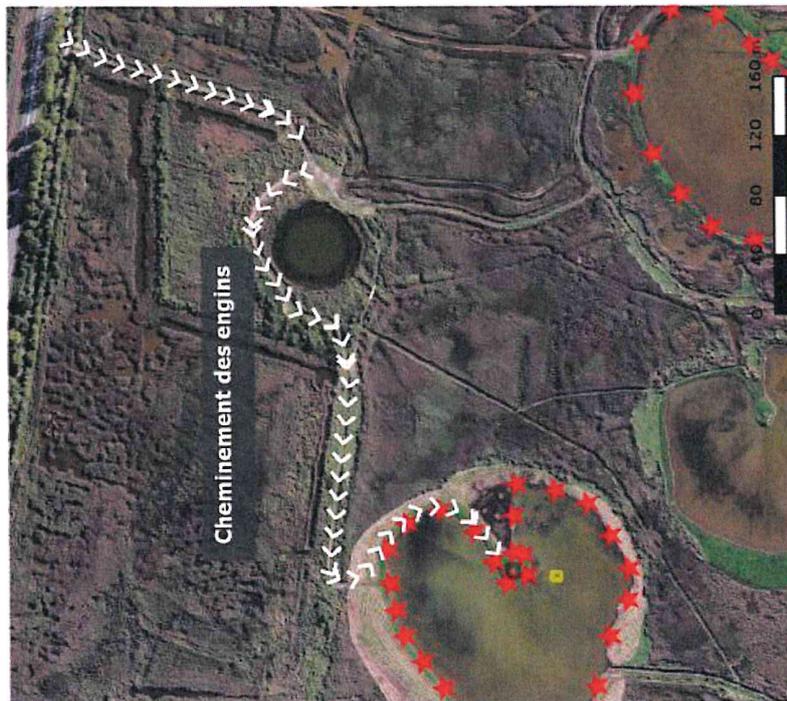
Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1501199.328	9142714.574
2	1501161.356	9142710.649
3	1501163.853	9142704.948
4	1501146.835	9142693.102
5	1501129.016	9142678.941
6	1501112.842	9142664.788
7	1501091.006	9142645.198
8	1501083.447	9142626.364
9	1501090.738	9142606.663
10	1501107.737	9142586.059
11	1501130.069	9142576.947
12	1501163.527	9142567.859
13	1501167.941	9142556.051
14	1501208.991	9142555.167
15	1501231.148	9142567.272
16	1501252.725	9142582.35
17	1501261.608	9142604.028
18	1501265.607	9142629.873
19	1501244.67	9142631.993
20	1501219.718	9142632.046
21	1501218.733	9142625.642
22	1501204.677	9142623.134
23	1501199.652	9142636.564

Page 2 : TRAVAUX AUTORISÉS entre le 15 août 2019 et le 15 mars 2020

GPMR – 76 564 00

M. OUJINE Ghislain (mare n°76 564 00) est autorisé à sortir le caisson de la mare à l'aide de pelles à chenilles et à le replacer au même endroit. Du lest en tôle pourra être posé. L'utilisation de terre prélevée dans la mare comme indiqué sur la carte est autorisée sur une profondeur de 20cm, surface environ 20m². La mise en assec est autorisée. Les cheminements empruntés sont identifiés sur la carte.



LÉGENDE

- Curage
- Abaissement
- Dépôt / Réhaussement
- Nivellement
- Travaux sur gabion
- Zone impactée
- Travaux sur ouvrage hydraulique

Sources : IGN (BDOrtho 2015), Maison de l'Estuaire

BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au moins 3 jours ouvrés avant le début des travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme OUJINE Ghislain, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/.../.....

à

Signature :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-11-07-016

19-00993-GPMH AP SIGNE

Arrêté préfectoral autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux du GPMH préalables à l'installation d'une usine de pales d'éoliennes



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001

du

autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Lézard des Murailles, Petit Gravelot, Linotte mélodieuse, Goéland marin

– déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert et remise en forme du terrain – Grand Port Maritime du Havre (GPMH)

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-125 du 5 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le Léopard des Murailles, le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 614*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Léopard des murailles présentée par le Grand port maritime du Havre (GPMH) ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la décision n°F-023-13-C-0082 du 13 novembre 2013 de l'Autorité environnementale du CGEDD, portant exemption d'étude d'impact pour les déviations des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert ;
- vu l'avis favorable de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 12 septembre 2019 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 19 septembre au 8 octobre 2019 inclus ;

Considérant

qu'une usine de pales et de nacelles d'éoliennes en mer par la société Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) s'implantera sur les terrains du Grand port maritime du Havre (GPMH), sur le quai Joannes Couvert ;

que le GPMH s'est engagé à libérer les emprises préalablement à l'installation de l'usine (démolition de hangars, déviation routière et ferroviaire...) ;

que le projet de déviation des tracés routiers et ferroviaires s'inscrit dans une politique de modernisation des voies de communication et d'une optimisation du trafic de la zone industrialo-portuaire ;

qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour ce projet ;

que les travaux répondent à un intérêt public majeur et s'inscrivent dans un objectif de réhabilitation d'un secteur industrialo-portuaire plus ou moins à l'abandon, plutôt que l'utilisation d'un nouveau site pour le projet industriel de SGRE ;

que les travaux de démolition et de modification d'infrastructures existantes auront lieu en dehors de toute période de nidification ;

qu'il n'y aura donc aucune destruction de nids et d'œufs des trois espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation ;

que les oiseaux présents sur le site sont de nature opportuniste et pourront trouver des zones refuge dans l'emprise du GPMH grâce à la mesure de compensation mise en place ;

que le site devant faire l'objet de travaux n'accueille qu'un nombre réduit d'individus de chacune des trois espèces d'oiseaux ;

qu'en ce qui concerne le Lézard des murailles, les probables destructions d'individus ne devraient pas avoir de conséquences cruciales pour la population locale, qui conservera des secteurs de voies ferrées à l'abandon, favorables à son maintien ;

que la création de sites d'hibernation, prévue dans la mesure compensatoire constitue un élément supplémentaire favorable au Lézard des murailles ;

que la dérogation ne nuit donc pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que les travaux de démolition des hangars qui ont débuté au dernier trimestre 2018, ont été exonérés d'étude d'impact le 13 novembre 2013 par l'Autorité environnementale du CGEDD ;

que ces travaux n'ont pas impacté les espèces protégées ;

que la déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert impactera des espèces protégées ;

que le Petit Gravelot, le Goéland marin et la Linotte mélodieuse sont nicheurs sur le site des travaux ;

que le Lézard des murailles trouve un habitat favorable dans les friches ferroviaires qui seront impactées par les travaux ;

que les mesures environnementales prises par le GPMH pour limiter les impacts sur ces espèces sont satisfaisantes ;

qu'un comité de suivi sera mis en place pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures mises en place ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 19 septembre au 8 octobre 2019 inclus ;

que cette consultation, portant sur les trois demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Grand port maritime du Havre, sis Terre-Plein de la Barre CS 81413 – 76067 LE HAVRE Cedex – est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction et à perturber intentionnellement ou détruire des spécimens des espèces protégées :

Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
Petit Gravelot – *Charadrius dubius*
Goéland marin – *Larus marinus*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*

Article 2 – Localisation des travaux

Les travaux se situent entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert sur la commune du Havre, au sein de la zone industrialo-portuaire, tel qu'indiqué sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Mesure d'évitement

Afin d'éviter tout impact sur l'avifaune en cours de nidification, le maître d'ouvrage débutera les travaux avant le 15 mars 2020. Ceux-ci sont autorisés jusqu'au 17 avril 2020.

Article 4 – Mesures de réduction

1. Les zones sensibles seront balisées, après passage du coordinateur environnement ou de l'écologue, pour empêcher l'accès aux ouvriers.
Le coordinateur vérifiera le balisage mis en place à chaque passage sur le site.

2. L'impact de l'éclairage nocturne sur la voirie sera limité, afin de perturber le moins possible la faune en période nocturne.

Les mesures seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- Utilisation de sources lumineuses LED ;
- Installation d'un système de détection qui permettra de moduler l'allumage et la puissance de l'éclairage ;
- Installation de mâts de 15 et 25 m, orientés vers le sol, pour éclairer la chaussée ;
- Extinction des luminaires des voiries.

3. Mesures de lutte contre les pollutions en phase chantier pour limiter le risque de destruction d'habitat d'espèces protégées.

Les installations de chantier seront placées à l'écart des zones sensibles et équipées des aménagements suivants :

- système de décantation des laitances,
- kits anti-pollution à disposition des personnes travaillant sur le chantier,
- dispositifs fermés pour le stockage des déchets ou résidus,
- dispositifs provisoires d'assainissement des eaux pluviales et de chantier,
- dispositifs de lutte contre le ruissellement,
- fiches de sécurité présentes sur le chantier et à disposition du personnel,
- rédaction et affichage par le responsable environnement du chantier d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel sur le chantier.
- aucune opération de maintenance sur les engins et les matériels de chantier ne sera réalisée sur la zone de chantier.

Article 5 – Mesure de compensation

Pour compenser les impacts aux espèces protégées, l'aménagement et la gestion écologique d'un ancien faisceau ferroviaire en cours de colonisation par des arbres et arbustes, ainsi qu'un espace vert situé à l'Ouest et au Sud, sur une emprise totale de 1,5 ha seront réalisés. Le site est bordé par un grand merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.

Les objectifs sont de rendre le site favorable au stationnement ou à la nidification du Petit Gravelot et de la Linotte mélodieuse, et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

Pour ce faire, la restauration d'un milieu ouvert sera réalisée par la coupe des arbres et arbustes (bouleaux et buddleias) du site ainsi que le maintien dans la durée d'un milieu peu végétalisé, voire sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Plusieurs grandes actions seront menées, conformément à ce qui est décrit en annexe 2 du présent arrêté. :

- une gestion différenciée par fauche automnale, en dehors des accotements routiers qui seront tondues régulièrement ;
- un maintien de milieu ras par débroussaillage et abattage des arbres et arbustes présents sur les anciennes voies ferrées ;
- la création de trois hibernacula pour l'hivernage du Lézard des murailles ;
- une gestion annuelle pendant 30 ans pour maintenir le milieu ras.

Pour conserver un milieu favorable pour la Linotte mélodieuse, l'alignement d'arbres au droit du merlon, qui longe la route au Sud de la parcelle, ainsi que le bosquet à l'Ouest devront être maintenus. Des fourrés et arbustes ou haies implantés au sein de la parcelle de compensation lui permettront de trouver des zones refuge et des corridors de déplacement.

Article 6 – Mesure d'accompagnement

Un coordinateur Environnement sera nommé pour toute la durée des travaux, pour en traiter les aspects environnementaux. Le coordinateur environnement veillera au bon respect des obligations réglementaires et précisera les contraintes environnementales pour l'organisation du chantier (installation du chantier, accès, planning de travaux, etc.). Il localisera les aires sensibles à protéger. Il déterminera les mesures de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Il assurera le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales.

Il agréera les Plans d'Assurance Environnementales (PAE) que toutes les entreprises devront élaborer et s'assurera de leur mise en œuvre en appui du maître d'œuvre, du coordonnateur sécurité protection de la santé (SPS) et du service Ressources naturelles de la DREAL Normandie. Le PAE devra notamment démontrer le soin particulier apporté par le titulaire au respect des consignes environnementales et l'attention portée aux espèces protégées présentes sur le site. Le GPMH transmettra les PAE dès réception, à la DREAL.

Article 7 – Mesures de suivis

Avifaune

Pour s'assurer que les mesures mises en œuvre atteindront leurs objectifs, un suivi de l'avifaune, et plus particulièrement du Petit Gravelot et de la Linotte mélodieuse sera réalisé. Les secteurs les plus favorables seront définis lors du premier passage et une cartographie sera établie et présentée au comité de suivi.

Le suivi sera réalisé annuellement, au printemps, pendant les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans durant 30 ans.

Les indicateurs à suivre seront la présence de Petit Gravelot et de Linotte mélodieuse sur le site, le nombre de nids et d'œufs, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis devront permettre d'observer la dynamique des populations dans le temps.

Lézard des murailles

Un suivi du Lézard des murailles sera réalisé selon la méthode POPReptile 2, issue du protocole national de suivi temporel des reptiles, de la Société herpétologique de France, en combinant deux méthodes de prospection : à vue, par prospection le long d'un transect de 150 m, et sous plaques, positionnées tous les 50 m le long de chaque transect. Idéalement, les plaques seront positionnées entre un fourré et une zone ouverte.

Le suivi sera réalisé annuellement, entre mars et juin, pendant les 5 premières années, puis une fois tous les 5 ans durant 30 ans. Pour des résultats cohérents, il est important de garder la même saison de prospection d'une année sur l'autre.

Les variables à collecter, issues du protocole de suivi temporel des reptiles, figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les indicateurs à suivre seront la présence du Lézard des murailles sur le site, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis devront permettre d'observer la dynamique de population dans le temps.

Transmission des résultats des suivis

Chaque année, dans les six mois suivant la fin de campagne des suivis, il conviendra de transmettre le compte-rendu au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Les résultats des suivis serviront à actualiser de façon périodique le Schéma directeur port et nature (SDPN).

Comité de suivi

Le comité de suivi des mesures du GPMH créé pour le suivi des mesures de la plateforme multimodale, qui regroupe également le suivi des mesures des Parcs logistiques du Pont de Normandie 2 et 3, sera le lieu de présentation du suivi de la mise en place de la mesure de compensation. Il se réunit annuellement et est piloté par le GPMH.

Sa composition est conforme aux arrêtés préfectoraux des projets de plateforme multimodale, PLPN 2 et 3.

Article 8 – Durée de validité

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 17 avril 2020.

Article 9 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le GPMH renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le GPMH.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le GPMH s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 10 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 11 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


La Directrice adjointe
Karine BRULE
Patrick BERG
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 2

Détails de la mesure de compensation (extrait du dossier de demande de dérogation (p. 33 à 38))

6.3 Mesure de compensation

6.3.1 Gestion écologique d'un ancien faisceau ferroviaire et de ses abords

Espèces-cibles :

- Lézard des murailles,
- Petit Gravelot,
- Linotte mélodieuse.

Principe général et objectif de la mesure

Les objectifs sont doubles :

- Rendre le site favorable au stationnement ou à la nidification du Petit gravelot et de la Linotte mélodieuse,
- et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

Pour rendre le site favorable, la restauration d'un milieu ouvert sera réalisée par la coupe des arbustes (bouleaux ; arbres aux papillons) du site ainsi que le maintien dans la durée d'un milieu peu végétalisé, voir sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Plusieurs grandes actions sont prévues :

- une gestion par fauche, plutôt que par tontes régulières, hors accotements routiers ;
- un maintien de milieu ras par débroussaillage/abattage des arbustes présents sur les anciennes voies ferrées ;
- la création de 3 hibernacula pour l'hivernage du Lézard des murailles.

Localisation

L'emprise identifiée de 1,5 ha intègre un ancien faisceau ferroviaire, en cours de colonisation par des arbustes, ainsi qu'un espace vert situé à l'Ouest et au Sud. Le site est bordé par un grand merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.



Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats.

Etat initial

Les prospections terrains ont été menées dans le cadre d'une étude réalisée en 2018 par SCE sur le périmètre de l'ancienne gare maritime. 10 visites de terrains ont été réalisées pendant l'année 2018. Plusieurs groupes ont été étudiés : les reptiles, les oiseaux, les insectes, la flore et les habitats.



Figure 14 : Localisation du périmètre d'étude réalisée en 2018 et de la mesure compensatoire.

Sur les zones de l'ancien faisceau ferroviaire, le milieu présent est comparable à celui que l'on rencontre à proximité du réseau ferroviaire et des terre-pleins à l'Est sur les zones de travaux. Aucun de ces habitats ne présente un intérêt patrimonial ou communautaire.

Les espaces verts (pelouse urbaine sur la carte) seront entretenus avec un objectif de sécurité et d'esthétique. Ces espaces sont dominés par les graminées telles que le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*). Dans ces espaces, quelques friches plus denses et plus eutrophes sont observés. L'Ortie dioïque, le Panais cultivé, la Ronce bleue, le Cornouiller sanguin et le Rumex crépu sont alors nettement plus abondants et l'ensemble est nettement plus dense et élevé. Les plantations présentes sur le site forment une haie composée de Peuplier blanc et de Tamaris à l'Ouest et de chênes et de chênes américains au Sud.

Les gares de triage et lignes ferroviaires abandonnées ou simplement peu utilisées (Friches ferroviaires - Code Corine 84.43) sont colonisées par une végétation de friche herbacée : La végétation dominante en 2018 est composée essentiellement de Millepertuis perforé avec une présence importante de Buddléia (arbuste invasif). La Sagine apétale, le Panais cultivé et le Sedum âcre sont également très présents. Citons la présence de la blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), espèce d'intérêt patrimonial en Normandie, très présente dans la zone industrialo-portuaire.

Cette végétation n'est pas un habitat d'intérêt patrimonial. Le Sénéçon du cap, la Vergerette du Canada et le Buddléia de David colonisent également de larges espaces.



Figure 15 : Friche herbacée se développant sur les voies ferrées (SCE, 2018)

La Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats.localise les grands habitats en présence.

Faune

Lors des prospections sur la zone d'études SCE, les espèces suivantes ont été observées :

- Seules vingt espèces d'oiseaux ont été contactées lors des visites de terrain. 12 espèces sont susceptibles de se reproduire dans l'enceinte du site d'étude parmi les buissons ou les arbres tandis que les quatre autres, considérées comme estivantes dans le tableau car ne nichant pas sur le site, se reproduisent sans nul doute à proximité comme le Faucon crécerelle ou le Martinet noir et profitent des bâtiments pour s'installer. Parmi les 12 espèces considérées comme nicheuses sur le site, 10 sont protégées en France mais aucune d'elle ne présente une patrimonialité particulière.

Nom français	Nom scientifique	Statut sur site	Protégée en France	Liste Rouge nicheurs France	STOC fr 2001-2015	Liste Rouge nicheurs Normandie	Liste Rouge hivernants Normandie	Liste Rouge nicheurs Haute Normandie
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	N1	X		déclin modéré (-25%)		NT	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	M		CR		CR	NT	CR
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	E			déclin modéré (-4%)			
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	E	X	NT	déclin modéré (-18%)			NT
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N1	X		augmentation modéré (+27%)			
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	N1	X		stable			
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	E	X	NT		VU	EN	
Hypoleüs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	N1	X		augmentation modérée (+30%)			
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	E	X	VU	déclin modéré (-30%)	VU	EN	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	E	X	NT	déclin modéré (-35%)			
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N1			stable			
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N1	X		déclin modéré (-13%)	NT	NT	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	N1			augmentation modérée (+47%)			
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	N1	X		augmentation modérée (+7%)			
Pipit farouche	<i>Anthus triventer</i>	M	X	VU	stable	EN		
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	N1	X		déclin modéré (-15%)		NT	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	N1	X		déclin modéré (-25%)			
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	N2	X		stable			
Traquet matoux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	M	X	NT	déclin modéré (-17%)	CR		
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	N1	X		stable			

Figure 16 : Liste des oiseaux contactés au cours de l'étude

Statut de l'espèce sur l'aire d'étude: Nicheur (N) (N1 : nicheur possible ; N2 : nicheur probable ; N3 : nicheur certain). Estivant non-nicheur (E), Migrateur (M), Hivernant (-)

- Le périmètre d'étude est favorable au lézard des murailles. En effet, la présence de ballast et d'une végétation peu fournie par endroit lui offre des zones ensoleillées qu'il affectionne.
- Deux espèces de mammifères ont été contactées : le Lapin de garenne et le Renard roux. Si la première se reproduit à l'ouest du site, ce n'est pas le cas de la seconde qui fréquente la zone seulement par opportunisme à la recherche de ressources alimentaires. À noter que le Lapin de garenne est inscrit dans la catégorie « quasi menacé » (NT) de la Liste rouge des espèces menacées de France.
- Une seule espèce de libellule a été observée : le Sympétrum méridionale. Le site n'est pas un lieu de reproduction puisqu'aucun milieu aquatique n'est disponible pour pouvoir accueillir ses pontes. De plus, l'espèce est capable de parcourir plusieurs centaines de mètres depuis son lieu de naissance. Le Sympétrum méridional n'est ni protégé, ni patrimonial.
- Seulement cinq espèces de papillons ont été observées, toutes très communes en France, dont la belle dame, considérée comme le papillon de jour le plus répandu au monde. La présence des papillons sur le site est de toute évidence facilitée par la multitude de pieds de buddléia, aussi appelé « arbre à papillons », dont les fleurs attirent les insectes floricoles. Aucune de ces espèces n'est protégée ou patrimoniale.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	an2 dir habitats	an4 dir habitats	protégée France	Liste Rouge France	PNA	Liste rouge Haute-Normandie	Del Haute-Normandie
Paille Tortue	<i>Aglais urticae</i>	/	/	/	/	/	/	/
Pion-du-jour	<i>Inachis io</i>	/	/	/	/	/	/	/
Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i>	/	/	/	/	/	/	/
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	/	/	/	/	/	/	/
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	/	/	/	/	/	/	/

- 2 spécimens de Grandes sauterelles vertes ont été également inventoriés.

Description des travaux de mise en œuvre

Restauration de l'ancien faisceau ferroviaire

Après démontage des équipements ferroviaires et exportation en centre de tri agréé des matériaux, une coupe et un dessouchage des arbres et arbustes sera réalisé. Les produits de coupe et rémanentes seront regroupés et exportés hors de la parcelle. Les travaux sur la végétation seront réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars de l'année suivante, hors période de végétation ou de nidification.

Quand cela est possible, la coupe des arbustes sera réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailluse ou par tout autre moyen adapté. Une opération de nettoyage du site sera également réalisée. Tous les déchets plastiques et autres seront regroupés et triés puis envoyés en centre de tri agréé pour prise en charge.

En parallèle, sur les zones accessibles au public, des clôtures type agricole seront installées afin d'empêcher l'accès au site et préserver la tranquillité. Sur la zone Sud, le merlon limite l'accès et il n'apparaît pas nécessaire de clôturer sur ce linéaire. Néanmoins, si jamais une pénétration était constatée, le GPMH mettrait en place sur l'intégralité du périmètre le même type de clôtures.



Figure 17. Localisation des hibernacula

Création d'hibernacula pour le Lézard des murailles

Afin de palier la disparition de certaines zones-refuges pour le Lézard suite au démontage des voies ferrées, des hibernacula seront installés dans la zone préservée. Leur localisation est présentée dans la Figure 17. Localisation des hibernacula. Le schéma de principe de l'hibernaculum est présenté Figure 18. Schéma de principe d'hibernaculum (source : TERE0)

3 hibernacula sont prévus. Le principe de construction de ces équipements est décrit dans le schéma de principe ci-dessous. Ces structures seront intégrées en pied du merlon longeant la mesure par le Sud et l'Ouest. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures pourront être ajoutées ou adaptées.

Gestion prévue

Sur les espaces ouverts, un entretien annuel sur une durée de 30 ans est prévu. Pour maintenir le milieu peu végétalisé et les surfaces plus minérales, une fauche sera réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailluse. Les produits de fauche seront regroupés et exportés hors de la parcelle. Si besoin, en fonction de l'évolution de la végétation, un désherbage du sol sera réalisé par herse manuelle ou mécanique sur l'emprise de la mesure.

Une fauche différenciée annuelle sur les espaces verts de la partie Est localisée sur la Figure 13. Localisation de la mesure et description des habitats. Cette fauche sera réalisée entre le 15 septembre et le 15 novembre à l'aide d'une débroussailluse. Les produits de fauche seront regroupés et exportés hors de la parcelle.

Entretien de l'hibernaculum. En fonction des résultats de suivis mis en œuvre et de l'évolution de la végétation, un désherbage manuel sera réalisé par un ouvrier paysagiste. Dans l'objectif de ne pas perturber les reptiles, les travaux seront réalisés en dehors de la période d'hibernation.

Si jamais des accumulations de déchets était constatées (apports du vent), un nettoyage de la zone sera réalisé manuellement. Les déchets seront triés et évacués en centre de tri agréé pour traitement.

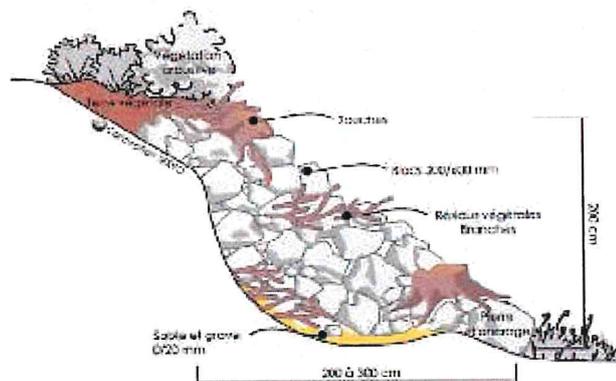


Figure 18. Schéma de principe d'hibernaculum (source : TERE0)

Budget estimatif

Le budget prévisionnel total (sur 30 ans) est de 150 000 €.

Les variables à collecter

Note : ces variables concernent les trois protocoles et elles sont détaillées dans les annexes 4 & 5

1) Les variables descriptives du site et des transects

Pour chaque aire lors de la mise en place

- Information générale : décrire l'habitat principal (dominant)
- Localisation, nombre de sites et de transects suivis

Pour chaque transect lors de la mise en place

- Géolocaliser le transect suivi : coordonnées GPS de chaque plaque. Si le suivi de fait sans plaque, alors prendre 4 points GPS le long du transect
- Définir l'habitat général (**annexe 2, niveau 1 & 2**) de part et d'autre du transect
- Définir le milieu de chaque transect (**annexe 3**):
 - a) Milieux linéaires (ou "bordier")
 - b) Milieux « en mosaïque » à végétation basse
 - c) Milieux « en mosaïque » à végétation haute
 - d) Milieux à structuration végétale homogène
 - e) Milieux anthropiques (bâtiments, ruines)
- **Eventuellement**, faire des prises de vue des plaques sur le transect et de l'habitat environnant (Figure 6). Cela permettra d'aider à définir les milieux en cas de difficultés

2) Les observations collectées lors des prospections (chaque visite)

Pour chaque transect échantillonné :

- Noter la date et l'heure de début et de fin de prospection.
- Consigner les conditions météorologiques :
Catégories : ensoleillé / belles éclaircies / nuageux prédominant / très nuageux / orageux / pluvieux / ciel voilé. Force de vent : 0 à 6
- Au retour du terrain : relevé de température sur site (Météociel) sur la commune à l'heure de passage sur chaque transect. <http://www.meteociel.fr/>

Méthode d'observation :

- Sous plaques uniquement : consigner les contacts sous/sur plaques sur le transect trajet « aller ».
- Observation combinée : consigner les contacts réalisés à vue sur le transect trajet « aller ». Consigner les contacts sous plaques sur le transect trajet « retour ».
- Observation à vue uniquement : consigner les contacts réalisés à vue sur le transect trajet « aller ».

Pour chaque « contact » :

- Identifier l'espèce, si possible le sexe, la classe d'âge (adulte ou juvénile).
- Préciser la localisation sur le transect. Plaque (1 à 4) ou section (1 à 3) entre plaques.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-07-007

Convention de coordination de la police municipale de
Saint-Pierre-de-Varengeville et des forces de sécurité de
l'Etat



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT PIERRE DE VARENQUEVILLE (76480) ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PREAMBULE :

La convention de coordination réagit les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de St Pierre de Varengueville. Cette convention permet à la Police Municipale, dans le respect des principes de partenariat définis par le Contrat Local de Sécurité, de développer les actions pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population.

Elle facilite la mise en œuvre des missions des services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il a été affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de gendarmerie, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public grâce à laquelle ils contribuent aux actions de Police de proximité.

CONVENTION :

Entre le Préfet de Seine-Maritime d'une part, Madame le Maire de Saint Pierre de Varengueville d'autre part, après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Duclair.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la communauté de brigades de Duclair avec le concours de la commune, fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses et gratuites aux biens et en particulier : les vols par effraction d'habitations, les vols liés à l'automobile et les destructions et dégradations de biens.
- Les atteintes contre les personnes et en particulier les menaces de violences.
- Les comportements perturbants.
- L'insécurité routière
- La surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de Police Municipale peuvent couvrir la période de 08h00 à 17h00, hormis les sujétions exceptionnelles du lundi au dimanche.

Titre 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre 1 **Nature et lieux des interventions.**

Article 2 :

La police Municipale assure la surveillance générale des bâtiments municipaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle Jacques Prévert
- école primaire Germaine Coty

Le groupe scolaire est situé route de Rouen.

La Police Municipale interviendra ponctuellement en fonction des sorties scolaires ou des déplacements des élèves dans la commune.

Article 4 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché du samedi matin
- la grande foire à tout annuelle de juillet.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations suivantes :

- foire à tout couverte de février
- festivités de Pâques
- Course de côte avril
- cérémonie du 8 mai
- Festivités du 14 juillet (foire à tout, festivités)
- Cérémonie du 30 août
- 5 septembre fête de la ST Gilles
- Week-end de la Mucoviscidose dernier week-end de septembre
- Cérémonie 11 novembre
- Cérémonie 5 décembre
- Les sorties des écoles journalières (+ carnaval, sorties etc.)
- L'accueil des personnalités
- Les manifestations à caractère officiel
- Les courses cyclistes (boucles de l'Austreberthe, Tour de France, Tour de Normandie, course à pied...)

En cas de manifestation exceptionnelle le justifiant la Gendarmerie Nationale communauté de brigades de Duclair si elle est sollicitée, pourra décider la mise en place d'un dispositif commun visant à assurer la surveillance de celle-ci.

Article 5 :

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal, soit par la Police Municipale, soit par les militaires de la communauté de brigades de Duclair, soit par les deux en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble des manifestations communales sera communiqué à la Gendarmerie Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la commune. Elle surveille les opérations d'enlèvements, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable la communauté des brigades de Duclair des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans le créneau horaire 8h00 à 17h00, des secteurs suivants :

- Zone artisanale
- Zone industrielle
- Lotissements
- Un groupe scolaire
- Une pharmacie
- Une résidence pour personnes âgées
- Deux débits de boissons
- Un lieu de culte
- Commerces de proximité, entreprises, société et artisans
- Supermarché Intermarché
- Lieux et bâtiments publics

Article 9 :

Police des chiens :

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB de Duclair. Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et le Maire des communes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 :

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions se tiennent mensuellement, voire de manière plus soutenue si le besoin s'en fait sentir. Elles se déroulent soit dans les locaux de la gendarmerie de Duclair soit dans les bureaux de la mairie situés impasse de la mairie le bourg. A l'issue, une information quant à la teneur des échanges est systématiquement adressée au Maire par le policier municipal via un compte-rendu oral ou écrit.

Article 11 :

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la communauté de brigades de Duclair et l'agent de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

La Police Municipale donne toutes les infos aux militaires de la communauté de brigades de Duclair sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la communauté de brigades de Duclair et le policier municipal peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigades de Duclair ou de son représentant. Le Maire est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la COB de Duclair du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un état précis, écrit et paraphé et remis au commandant de la COB de Duclair.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les militaires de la communauté de brigades de Duclair et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les militaires de la communauté de brigades de Duclair.

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Volés Signalés (FOVES) par la police municipale est prévue respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 et par arrêté INTD133187IA du 17 mars 2014 ;dans les deux cas,

les agents de police municipale (APJA) localement compétents, lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues des fichiers. Depuis le 1^{er} juillet 2019, les accès aux fichiers des cartes grises et des véhicules volés par les agents de police municipale sont autorisés par le biais d'un accès sécurisé. Au 12/08/19, la commune de St Pierre de Varengueville n'a pas encore les autorisations et applications permettant les accès.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population ou pour les besoins urgents d'une enquête judiciaire, peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune auxquels le policier municipal pourrait être confronté dans le cadre de ses missions sur la voie publique.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(Les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2)

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les militaires de la communauté de brigades de Duclair peuvent être contactés comme suit :

- Pendant les heures ouvrables de 08h00/12h00 et 14h00/19h00 du lundi au samedi et les dimanches et jours fériés de 09h00/12h00 et 15h00/18h00 via le standard de la brigade au 02.35.37.50.12.
- En dehors des heures ouvrables via le Centre Opérationnel de la Gendarmerie de Rouen au n°17.

- Sur le numéro de téléphone professionnel du commandant de la communauté de brigades de Duclair au 07.77.83.27.24
- En cas d'urgence avérée : composer le 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font via les téléphones portables professionnels des militaires de la communauté de brigades de Duclair. A défaut l'accueil de la mairie de St Pierre de Varengueville aux heures d'ouverture ou la brigade de gendarmerie sont contactés, selon l'interlocuteur demandé.

Titre II

Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 :

Le Préfet de la Région Normandie Préfet de la Seine-Maritime, et le Maire de St Pierre de Varengueville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair.

Article 16 :

En conséquence, la Police Municipale et les militaires de la communauté de brigades de Duclair amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par des liaisons régulières et la communication écrite ou oral des événements d'importance survenus sur la commune (rapports de police municipale, engagement des militaires de la communauté de brigades de Duclair, signalements et dépôts de plaintes.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : incivilités (tapages diurnes ou nocturnes, consommation d'alcool ou rassemblements nocturnes sur la voie publique), lutte contre l'insécurité routière ;

- De la communication opérationnelle : ligne téléphonique fixe ou portable ou tout autre moyen technique (adresse électronique). Ce renforcement implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète ;

- Des opérations anti-délinquance de niveau local menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigades de Duclair, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, pour répondre à un phénomène sériel identifié de cambriolages ou de vols liés à l'automobile commis sur le ressort de la circonscription de la brigade de gendarmerie ou des unités limitrophes ;
- De la prévention des violences urbaines (feux de conteneurs de poubelles ou de véhicules) et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la sécurité routière, par une stratégie locale de contrôle (recherche de conduites addictives, contrôle de la vitesse, recherche des infractions accidentogènes) axées prioritairement sur les RD982, RD43, RD143 et RD86 classées route à « grande circulation » puis sur le réseau des routes secondaires desservant la commune, s'inscrivant dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République ainsi que par la prise en compte par la police municipale des infractions au code de la route relatives au stationnement, entraînant ou non une fourrière automobile ;
- De la prévention technique de la malveillance par des patrouilles quotidiennes, pédestres, en VTT ou en véhicule sérigraphié, au contact de la population, avec un échange permanent permettant de prodiguer des conseils de sécurisation des habitations individuelles (résidences principales et secondaires) des ensembles d'habitat collectif et des commerces mais aussi d'obtenir des renseignements utiles concernant du démarchage, repérage ou intrusion effectuées dans les propriétés privées, y compris en dehors d'opération tranquillité vacances ;
- De l'encadrement des manifestations d'ampleur sur la voie publique ou dans l'espace public (événements sportifs, historiques ou culturels), hors mission de maintien de l'ordre notamment la participation conjointe de la police municipale et des gendarmes aux événements sportifs et culturels organisés au sein de la commune.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la gendarmerie et de la police municipale, le Maire de Saint Pierre de Varengueville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouille pédestre et VTT.

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires, copie transmise au procureur de la République.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le commandant de la communauté de brigade de Duclair et du Maire de St Pierre de

Varengueville. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention.

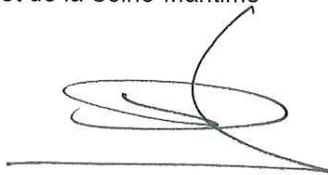
Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de St Pierre de Varengueville et le Préfet de la Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à St Pierre de Varengueville, le 07/10/2019

en 4 exemplaires originaux.

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

Le Maire de St Pierre de Varengueville



Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-10-25-024

Arrêté de composition fixant la Commission régionale de
la Vie Étudiante et de Campus

Arrêté de composition fixant la Commission régionale de la Vie Étudiante et de Campus



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche - SIESR*

A R R Ê T É N° 2019-18

Fixant la composition de la Commission régionale de la Vie Etudiante et de Campus

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen,
chancelière des universités**

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L.841-5

VU la circulaire ministérielle n° 2019-029 parue au BO n°12 du 21 mars 2019

VU les propositions de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités

VU les propositions des représentants des collectivités territoriales

VU les propositions de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur

VU la proposition du président de la Conférence Havraise des Etablissements d'Enseignement et de Recherche du Supérieur (CHEERS)

VU la proposition de la présidente de la Conférence de l'Enseignement Supérieur de l'Agglomération Rouennaise (CESAR)

VU la proposition du président du GIS enseignement supérieur promotion et innovation (ESPRI) de Caen

VU les propositions de la directrice générale du CROUS Normandie

Arrête :

Article 1 :

La commission régionale à la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus est présidée par la rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités. La commission régionale est composée comme suit de 36 membres :

Représentants des collectivités territoriales :

Madame Françoise GUEGOT, vice-présidente enseignement supérieur, recherche, innovation et numérique de la région Normandie

Monsieur Yvon ROBERT, président de Rouen Métropole Normandie ou son représentant

Monsieur Aristide OLIVIER, maire adjoint en charge de la jeunesse, des sports, de la vie étudiante et de la prévention de la délinquance

Monsieur Romain COSTA DROLON, conseiller municipal délégué à la ville étudiante à la ville du Havre

Représentants des associations d'étudiants :

Madame Lara LEMAIRE, élue au CA du CROUS, collège de Caen, titulaire
Monsieur Albin HUCHET, suppléant

Monsieur Erwan ANQUETIL, vice-président étudiant et élu au CA du CROUS, collège de Caen, titulaire
Monsieur Théo LESÉNÉCHAL, suppléant

Madame Sarah CROUSLÉ, élue au CA du CROUS, collège de Caen, titulaire
Madame Chloé FERRARI, suppléant

Monsieur Samuel CHASTAGNER, élu au CA du CROUS, collège de Rouen, titulaire
Madame Anne-Laure SYRIEIX, suppléante

Madame Bérénice BONNORON, élu au CA du CROUS, collège de Rouen, titulaire
Monsieur Paul BERTHELOT, suppléant

Monsieur Henri LETHELIER, élu au CA du CROUS, collège de Rouen, titulaire
Madame
Inès BERKAOUI, suppléante

Madame Marie-Laure MAINGUENAUD, élu au CA du CROUS, collège du Havre, titulaire
Monsieur Nelson GOMIS, suppléant

Monsieur Arthur LE COZ, vice-président étudiant de Normandie Université

Monsieur Gabriel MILES, vice-président étudiant de l'université Rouen Normandie

Madame Ela VASSELIN, vice-présidente étudiante de l'université Le Havre Normandie

Monsieur Damien KLAYELE, vice-président étudiant de l'université Caen Normandie

Monsieur Baptiste PIMONT, représentant étudiant du CESI

Représentants des établissements d'enseignement supérieur :

Monsieur Lamri ADOUI, président Normandie Université ou son représentant

Monsieur David LEROY, vice-président au titre de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire à l'université de Rouen Normandie

Madame Corinne RENAULT, vice-présidente de la Commission de la Formation de la Vie Universitaire à l'université Le Havre Normandie

Madame Isabelle DUCHATELLE, vice-présidente de la Commission de la Formation de la Vie Universitaire à l'université de Caen Normandie

Monsieur Jean MAQUET, directeur de la Formation et de la vie étudiante à l'INSA de Rouen Normandie
Madame Anne Caldin, suppléante

Monsieur Julien MAHIER, directeur des études adjoint, en charge de la vie Étudiante à l'ENSICAEN

Monsieur Etienne CRAYE, directeur général de l'ESIGELEC représentant la Conférence de l'Enseignement Supérieur et de l'agglomération de Rouen (CESAR)

Monsieur Ludwig FUCHS, directeur général de l'IFEN représentant la Conférence Havraise des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche (CHEERS)

Madame Solène HEURTEBIS, directrice Alumni École de Management Normandie représentant du GIS ESPRI

Madame Anne VAESKEN, directrice de l'IFSI d'Alençon

Madame Marylène DUBOIS, responsable du service pédagogique à l'Ecole Nationale d'Architecture de Normandie

Monsieur Grégoire BOCA, responsable vie étudiante à UniLaSalle de Rouen

Personnalités désignées en raison de leur compétence par la rectrice :

Monsieur Xavier PANNECOUCKE, délégué Régional à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation

Madame Caroline RENAULT, conseillère action culturelle à la DRAC de Normandie

Madame Frédérique ROFINE, directrice du service social du CROUS de Normandie

Madame Judith FISCHER, médecin directeur, service de médecine préventive Université de Rouen Normandie

Personnalités administration CROUS Normandie :

Madame Virginie CATHERINE, directrice générale du CROUS de Normandie

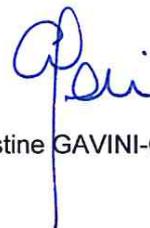
Monsieur Alban PHILIPPE, directeur de la DVE du CROUS de Normandie

Madame Sandrine LAFOSSE, directrice des sites d'hébergement et de restauration Lébisey et Alençon

Article 2 :

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen et de Rouen, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2019



Christine GAVINI-CHEVET